

# **GE\_GERICHTE ACPR/728/2021 vom 4. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_728\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_728_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/728/2021 du 4 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/728/2021 del 4 ottobre 2021

## **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/21769/2020 ACPR/728/2021 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mercredi 27 octobre 2021

Entre A\_\_\_\_\_, actuellement détenu à la prison de B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, comparant par Me C\_\_\_\_\_, avocat, recourant, contre la décision rendue le 4 octobre 2020 par le Ministère public, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/3 - P/21769/2020 Vu : - la décision du 4 octobre 2021 dans la P/21769/2020 par laquelle le Ministère public a refusé de revenir sur sa décision de ne pas verser au dossier la commission rogatoire du 18 mai 2021 et son résultat;

- le recours expédié le 18 octobre 2021 par A\_\_\_\_\_;

- la demande d'observations adressée au Ministère public le 21 octobre 2021;

- le courrier daté du 20 octobre 2021 reçu le 22 suivant par la Chambre de céans de A\_\_\_\_\_.

Attendu que : - par lettre du 20 octobre 2021, le recourant a informé la Chambre de céans du retrait de son recours, le Procureur ayant versé au dossier les pièces jusqu'alors conservées secrètes. Considérant, en droit, que : - le retrait n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à juger,

- la cause sera dès lors rayée du rôle et le présent arrêt rendu sans frais (art. 20 RAJ).

\* \* \* \* \*

- 3/3 - P/21769/2020

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle. Laisse les frais de recours à la charge de l'État de Genève. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant (soit pour lui son conseil) et au Ministère public.

Siégeant : Madame Alix FRANCOTTE CONUS, présidente; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier : Sandro COLUNI

La présidente : Alix FRANCOTTE CONUS

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.